



CHAPTER 180

Interprovincial Subpoena Act

Table of Contents

1	Definitions
	court — tribunal
	prescribed — prescrit
	province — province
	subpoena — subpoena
2	Receipt and adoption of subpoena from another province
3	Conditions in adopting subpoena
4	Contempt of court
5	Certificate
6	Immunity
7	Insufficient fees and expenses
8	Non-application of Act
9	Regulations

CHAPITRE 180

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

Table des matières

1	Définitions
	prescrit — prescribed
	province — province
	subpoena — subpoena
	tribunal — court
2	Réception et homologation d'un subpoena émanant d'une autre province
3	Conditions d'homologation d'un subpoena
4	Outrage au tribunal
5	Certificat
6	Immunité
7	Indemnités et frais insuffisants
8	Non-application de la Loi
9	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“court” means any court in a province of Canada and includes a board, commission, tribunal or other body of a province of Canada that has the power to issue a subpoena. (*tribunal*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« province » Est assimilé à une province tout territoire du Canada. (*province*)

“prescribed” means prescribed by regulation. (*prescrit*)

“province” includes a territory of Canada. (*province*)

“subpoena” means a subpoena or other document issued by a court requiring a person within a province other than the province of the issuing court to attend as a witness before the issuing court. (*subpoena*)

1979, c.I-13.1, s.1; 2000, c.30, s.1.

« subpoena » Subpoena ou autre document délivré par un tribunal, enjoignant une personne qui se trouve dans une province autre que celle dans laquelle est situé le tribunal d’origine de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (*subpoena*)

« tribunal » Tout tribunal d’une province du Canada et s’entend également d’un conseil, d’une commission, d’un tribunal administratif ou d’un autre organisme d’une province du Canada qui a le pouvoir de délivrer un subpoena. (*court*)

1979, ch. I-13.1, art. 1; 2000, ch. 30, art. 1.

Receipt and adoption of subpoena from another province

2 The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall receive and adopt as an order of the court a subpoena from a court outside New Brunswick if

(a) the subpoena is accompanied by a certificate attached to or endorsed on the subpoena in the prescribed form signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing province and impressed with the seal of that court, signifying that, on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing province of the person subpoenaed

(i) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena is issued, and

(ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in that province, and

(b) the subpoena is accompanied by the prescribed witness fees and travelling expenses.

1979, c.I-13.1, s.2; 2000, c.30, s.2.

Conditions in adopting subpoena

3 The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall not adopt a subpoena from another province under section 2 unless the law of that other province has a provision similar to section 6 providing absolute immunity to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness in the other province from all proceedings of the nature set out in section 6 and within the jurisdiction of the Legislature of that other province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the other province.

1979, c.I-13.1, s.3; 2000, c.30, s.3.

Réception et homologation d’un subpoena émanant d’une autre province

2 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne reçoit et n’homologue un subpoena délivré par un tribunal d’une autre province que si :

a) y est annexé ou y est porté en la forme prescrite un certificat signé par un juge d’un tribunal supérieur, de comté ou de district de la province d’origine et portant le sceau de ce tribunal cour, déclarant qu’après avoir entendu et interrogé le requérant, le juge est convaincu que la présence dans cette province de la personne citée à comparaître :

(i) est nécessaire à une décision juste de l’action dans le cadre de laquelle le subpoena a été délivré,

(ii) est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice dans cette province étant donné la nature et l’importance de la cause ou de l’action;

b) y sont joints les indemnités et les frais de déplacement de témoin prescrits.

1979, ch. I-13.1, art. 2; 2000, ch. 30, art. 2.

Conditions d’homologation d’un subpoena

3 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne peut homologuer, en vertu de l’article 2, un subpoena délivré dans une autre province que si la législation de cette dernière contient une disposition semblable à l’article 6 qui prévoit qu’une personne résidant au Nouveau-Brunswick qui doit se présenter pour témoigner dans cette autre province jouit d’une immunité absolue à l’égard de toute action prévue à l’article 6 et relevant de la compétence de la Législature de cette autre province, à l’exception seulement d’une action fondée sur des événe-

ments survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne dans cette autre province.

1979, ch. I-13.1, art. 3; 2000, ch. 30, art. 3.

Contempt of court

4 A person who without lawful excuse fails to comply with a subpoena adopted under section 2 is in contempt of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and is subject to a fine not exceeding the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence, to imprisonment for not more than 90 days or to both a fine and imprisonment, if the person has been served with the subpoena and given the prescribed witness fee and travelling expenses not less than ten days, or such shorter period as the judge of the court in the issuing province may indicate in the judge's certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court.

1979, c.I-13.1, s.4; 2000, c.30, s.4; 2008, c.11, s.15.

Outrage au tribunal

4 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à un subpoena homologué en vertu de l'article 2, commet un outrage au tribunal devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et est passible d'une amende n'excédant pas l'amende maximale qui peut être imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, d'un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou des deux à la fois, quiconque ayant été assigné par subpoena et ayant reçu l'indemnité et les frais prescrits de déplacements des témoins dix jours au moins, ou dans un délai plus court indiqué par le juge du tribunal de la province d'origine dans son certificat, avant la date de sa présence devant le tribunal d'origine.

1979, ch. I-13.1, art. 4; 2000, ch. 30, art. 4; 2008, ch. 11, art. 15.

Certificate

5(1) If a party to a proceeding in a court in New Brunswick causes a subpoena to be issued for service in another province of Canada, the party may attend on a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, who shall hear and examine the party or the party's counsel, if any.

5(2) The judge shall sign a certificate in the prescribed form and cause the certificate to be impressed with the seal of the court if the judge is satisfied that the attendance in New Brunswick of the person required in New Brunswick as a witness

(a) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena or other document has been issued, and

(b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the due administration of justice in New Brunswick.

5(3) The certificate referred to in subsection (2) shall be either attached to or endorsed on the subpoena.

1979, c.I-13.1, s.5; 1980, c.32, s.15.

Certificat

5(1) La partie à une action devant un tribunal du Nouveau-Brunswick qui fait délivrer un subpoena devant être signifié dans une autre province du Canada, peut se présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat, le cas échéant.

5(2) Le juge signe un certificat en la forme prescrite et y fait apposer le sceau de la cour une fois convaincu que la présence au Nouveau-Brunswick de la personne requise comme témoin :

a) est nécessaire à une décision juste de l'action dans le cadre de laquelle le subpoena ou un autre document a été délivré;

b) est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nouveau-Brunswick étant donné la nature et l'importance de l'action.

5(3) Le certificat mentionné au paragraphe (2) doit être annexée au subpoena ou portée à son endos.

1979, ch. I-13.1, art. 5; 1980, ch. 32, art. 15.

Immunity

6 A person required to attend before a court in New Brunswick by a subpoena adopted by a court outside New Brunswick is deemed, while within New Brunswick in answer to the subpoena, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of New Brunswick other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of New Brunswick except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in New Brunswick.

1979, c.I-13.1, s.6; 2000, c.30, s.5.

Immunité

6 Une personne tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick est réputée, tant qu'elle demeure au Nouveau-Brunswick en réponse au subpoena, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans une action où elle a été citée à comparaître et elle jouit d'une immunité absolue à l'égard d'une saisie de biens, de la signification d'un acte de procédure, de l'exécution d'un jugement, d'une saisie-arrêt, d'un emprisonnement ou de toute contrainte de quelque nature que ce soit reliés à un droit judiciaire ou en common law, à une cause, à une action, à une procédure ou à une instance relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne au Nouveau-Brunswick.

1979, ch. I-13.1, art. 6; 2000, ch. 30, art. 5.

Insufficient fees and expenses

7(1) When a person is required to attend before a court in New Brunswick by a subpoena adopted by a court outside New Brunswick, the person may request the court in New Brunswick to order additional fees and expenses to be paid in respect of the person's attendance as a witness.

7(2) If the court is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to a person referred to in subsection (1) in respect of the person's attendance is insufficient, the court may order the party who obtained the subpoena to pay the person without delay the additional fees and expenses that the court considers sufficient.

7(3) An amount paid in accordance with an order made under this section is a disbursement in the cause.

1979, c.I-13.1, s.7.

Indemnités et frais insuffisants

7(1) Lorsqu'une personne est tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, elle peut demander au tribunal du Nouveau-Brunswick d'ordonner que lui soient versés des indemnités et des frais supplémentaires pour sa comparution comme témoin.

7(2) Si le tribunal est convaincu que le montant des indemnités et des frais déjà payés à la personne visée au paragraphe (1) pour sa présence est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu le subpoena de verser immédiatement à cette personne les indemnités et les frais supplémentaires qu'il juge suffisants.

7(3) Les sommes versées conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article font partie des débours.

1979, ch. I-13.1, art. 7.

Non-application of Act

8 This Act does not apply to a subpoena that is issued with respect to a criminal offence under an Act of Parliament.

1979, c.I-13.1, s.8.

Non-application de la Loi

8 La présente loi ne s'applique pas à un subpoena délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

1979, ch. I-13.1, art. 8.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the certificate referred to in sections 2 and 5;
- (b) respecting the witness fees and travelling expenses that may be paid under this Act.

1979, c.I-13.1, s.10.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le certificat mentionné aux articles 2 et 5;
- b) fixer les indemnités et les frais de déplacement de témoin qui peuvent être versés aux termes de la présente loi.

1979, ch. I-13.1, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés